

ARRETE MUNICIPAL N° EC/C 01-2011

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL (Var)

Vu :

Le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 à 2213-15 et R2213-2 à R2213-50 (Police des funérailles et des lieux de sépulture), L 2223-1 à L 2223-18 et R 2223-1 à R 2223-23 (Cimetières),

Le code civil, notamment les articles 78 à 92,

Le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R 645-6,

Le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-4 et suivants,

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011,

La délibération du Conseil municipal n° 19 du 24 novembre 2008 fixant les tarifs des concessions,

La délibération du Conseil municipal n° 8 du 22 septembre 2011, relative au nouveau règlement des cimetières,

L'arrêté municipal en date du 17 octobre 1975 portant règlement général des cimetières de la ville,

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions du règlement sus mentionné afin

- d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières raphaëlois,
- de fixer les conditions d'attribution des concessions
- de fixer les conditions d'inhumation et d'exhumation
- de fixer les conditions relatives aux travaux réalisés par les entreprises ou par les concessionnaires

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} / ABROGATION DU PRECEDENT REGLEMENT

L'arrêté municipal du 17 octobre 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 / DESIGNATION DES CIMETIERES

Sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël :

- 1/ le cimetière Alphonse Karr - boulevard Jean Moulin
- 2/ le cimetière de l'Aspé - boulevard de l'Aspé

ARTICLE 3 / DROIT A INHUMATION

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées à Saint-Raphaël alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3) aux personnes non domiciliées à Saint-Raphaël mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille située dans nos cimetières,
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 4 / AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs (non concédés) : sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable- ils sont situés au cimetière de l'Aspé,
- les terrains concédés : pour fondation de sépulture privée (individuelle, collective ou familiale) attribués pour 15 - 30 ou 50 ans,
- un columbarium : au cimetière de l'Aspé - les cases sont attribuées pour 10 - 15 ou 30 ans,
- un jardin du souvenir situé au cimetière de l'Aspé : destiné à recevoir les cendres des corps crématisés.

ARTICLE 5 / CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les emplacements sont attribués par l'administration municipale (service Etat Civil/cimetières) en fonction des disponibilités, soit en terrains vierges (disponibles uniquement au cimetière de l'Aspé) soit sur des emplacements repris par la commune.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 6 / LOCALISATION DES SEPULTURES

Les terrains non concédés sont identifiées par :

- | | |
|-------------------|-------------------------------|
| (terres communes) | 1/ le nom du cimetière |
| | 2/ le numéro du carré |
| | 3/ le numéro de la rangée |
| | 4/ le numéro de l'emplacement |

Les terrains concédés sont identifiés par :

- 1/ le nom du cimetière
- 2/ le numéro du carré
- 3/ le nom de l'allée
- 4/ le numéro de la parcelle

Les cases de columbarium sont identifiées par :

- 1/ le nom du cimetière
- 2/ le numéro de la case

II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES

ARTICLE 7 / LA GESTION DES CIMETIERES DE LA VILLE DE SAINT-RAPHAËL SONT PLACES SOUS L'AUTORITE

- du Service de l'Etat Civil pour la gestion administrative, l'attribution, le renouvellement et la reprise des concessions, les opérations d'inhumation ou d'exhumation en lien avec les opérateurs de pompes funèbres, les autorisations spéciales d'entrée en véhicule dans les cimetières, les demandes et la délivrance des autorisations de travaux et de gravures.

Concernant la construction de caveaux ou de chapelle l'autorisation sera délivrée après validation des services techniques.

- de la Direction Générale des Services Techniques pour la gestion du personnel technique des cimetières, l'aménagement des terrains vierges, l'entretien des chemins et allées et des espaces verts publics, l'examen des demandes de construction de caveaux ou de chapelle avant délivrance de l'autorisation, la surveillance de l'ensemble des travaux par les entreprises missionnées (construction de caveaux ou de chapelle– pose de monument, aménagement et rénovation des concessions) au moyen de constats avant et après les opérations, le suivi des travaux réalisés à la demande de l'administration, le suivi des opérations de reprises de concessions.

ARTICLE 8 / MISSIONS DES PERSONNELS AFFECTES DANS LES CIMETIERES

Les personnels techniques affectés aux fonctions de gardiens sont présents en permanence sur place.

Ils exercent sous l'autorité du Directeur Général des services techniques, une surveillance générale et constante sur toutes les parties du cimetière. Ils veillent à l'application du présent règlement. Ils sont chargés :

- chaque jour de l'ouverture et de la fermeture des portes aux heures fixées par le règlement,
- de l'accueil du public et des entreprises aux heures d'ouverture,
- de la vérification des autorisations de travaux pour toute intervention à l'intérieur du cimetière,
- de l'établissement de constats avant et après toute intervention sur les concessions et de leur transmission à la direction de l'Etat Civil,

- d'être présents à l'entrée du cimetière à l'arrivée des cortèges funèbres pour recevoir et vérifier les documents nécessaires aux inhumations et diriger le cortège au lieu d'inhumation,
- de la tenue des registres prévus par la législation,
- de vérifier les autorisations pour l'entrée des véhicules à l'intérieur du cimetière,
- de la surveillance de l'entrée et la sortie de toutes personnes ou tout objet,
- de surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires,
- d'informer l'administration municipale de tout problème ou anomalie constatés.

Ils ne peuvent s'absenter sans autorisation et doivent être joignables à tout moment.

ARTICLE 9 / REGISTRE DES RECLAMATIONS

Dans chaque cimetière, un registre spécial destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition des familles. Toute personne a le droit d'y consigner des plaintes ou faire des observations concernant le fonctionnement et l'organisation des cimetières. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leurs auteurs. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Ces informations doivent être répercutées par les agents en poste à leur hiérarchie.

ARTICLE 10 / HORAIRES DES CIMETIERES

Les cimetières sont ouverts au public chaque jour de l'année :

- de 8 heures à 17 heures en janvier, février, novembre et décembre,
- de 8 heures à 18 heures en mars, avril, octobre,
- de 8 heures à 19 heures en mai, juin, juillet, août et septembre.

Les horaires font l'objet d'un affichage à l'entrée de chaque cimetière.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations ou opérations (exhumations administratives notamment) les cimetières pourront être provisoirement fermés par arrêté municipal.

ARTICLE 11 / FERMETURE DES CIMETIERES

La fermeture des cimetières au public est annoncée chaque jour, quinze minutes avant, au moyen d'une sonnerie. Aucune entrée dans le cimetière n'est acceptée après la sonnerie.

Après l'avertissement, l'agent en poste effectue une ronde générale dans toutes les parties du cimetière afin de s'assurer que personne ne demeure dans le cimetière.

ARTICLE 12 / FREQUENTATION DES CIMETIERES

Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment,
- aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts,
- aux enfants devront être accompagnés. Les parents, tuteurs, accompagnateur encourent à l'égard des enfants ou élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

- aux animaux même tenus en laisse, sauf aux chiens guides de personnes non ou mal voyantes.

ARTICLE 13 / COMPORTEMENT DANS LES CIMETIERES

Il est formellement interdit :

- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur comme sur les murs extérieurs des cimetières,
- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris.....
- d'y jouer, boire ou manger,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les clôtures et murs d'enceinte des cimetières,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- de monter sur les tombes ou monuments funéraires,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions,
- de jeter des détritues en dehors des bacs destinés à les recevoir,
- de récupérer dans les bacs à déchets, les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés,
- de photographier ou filmer sans autorisation de l'administration municipale,
- de rejeter sur les monuments voisins ou espaces communs les détritues, branches et autres végétaux lors de l'entretien des monuments par les concessionnaires,
- de sortir des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration : toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets quels qu'ils soient provenant d'une sépulture fera l'objet d'une signification immédiate de procès-verbal dressé par l'agent assermenté du cimetière et pourra donner lieu à poursuite,
- de faire des offres de service ou remettre des cartes commerciales et prospectus aux visiteurs.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et personnels.

ARTICLE 14 / TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la Ville aurait le droit d'interdire l'entrée des cimetières à toute personne responsable de ces troubles.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières, si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

ARTICLE 15 / RESPONSABILITES

1/ la commune de SAINT-RAPHAËL ne pourra jamais être rendue responsable :

- des déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'ouverture des cimetières
- des erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultants de travaux exécutés par les concessionnaires ou par les entreprises à leur demande
- des dégâts ou déstabilisation d'un monument, stèle ou caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

- des dégâts occasionnés par les orages, tempêtes ou autres phénomènes naturels

2/ dégâts aux sépultures voisines :

- lorsque par suite de travaux ou par défaut d'entretien d'une concession, des dégradations sont occasionnées aux sépultures voisines, un constat sera dressé par l'agent assermenté du cimetière. Copie en sera adressé au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse le cas échéant obtenir réparation du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire ayant causé le dommage. Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie d'un caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain, ou des travaux qu'il effectue ou fait exécuter sur sa concession.

3/ l'accès aux fosses, caveaux et ossuaire est formellement interdit :

- sauf au personnel municipal ou au personnel d'entreprises privées appelé à y travailler. En cas d'infraction la responsabilité de la ville de Saint-Raphaël ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol.

Section 1 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 16 / LA CIRCULATION DE TOUT VEHICULE (AUTOMOBILE, SCOOTER, MOTOCYCLETTES, BICYCLETTES....) EST INTERDITE A L'INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE, A L'EXCEPTION :

- **des fourgons funéraires.**
- **des véhicules des services techniques municipaux.**
- des véhicules employés par les entrepreneurs et graveurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux à la condition d'être munis de l'autorisation de travaux prévue à l'article 57 du présent règlement.
- des véhicules de personnes à mobilité réduite munies d'une autorisation spéciale.
- des voiturettes électriques.

Le stationnement des véhicules aux abords des cimetières est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet. Les véhicules autorisés doivent rouler au pas sur les allées goudronnées et céder impérativement le passage aux convois funéraires.

La circulation de tout véhicule non municipal est totalement interdite les dimanches et jours fériés y compris aux personnes munies des autorisations spéciales prévues à L'ARTICLE 17.

ARTICLE 17 / PERSONNES A MOBILITE REDUITE - AUTORISATIONS SPECIALES

Des autorisations spéciales et personnelles peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite pour entrer en voiture à l'intérieur des cimetières, sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical. La personne qui bénéficie d'une autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière s'engage par écrit à en réserver l'usage à elle-même. Toute utilisation d'une autorisation spéciale par une personne autre que le bénéficiaire donnera lieu à sa suppression immédiate. Elle sera confisquée par l'agent municipal assermenté du cimetière et retournée en mairie.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 18 / AUTORISATION

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par le maire de SAINT-RAPHAËL. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure de son inhumation, l'emplacement de la concession concernée ainsi que le nom de l'opérateur funéraire en charge des opérations.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite.

ARTICLE 19 / PERIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS

Les inhumations auront lieu pendant les horaires d'ouverture des cimetières et en présence de l'agent communal du cimetière.

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée du cimetière une heure avant l'horaire de fermeture du cimetière.

ARTICLE 20 / CONTROLE A L'ARRIVEE D'UN CONVOI FUNERAIRE

Les convois s'arrêteront devant la porte principale des cimetières. Le gardien se présentera au devant du convoi, vérifiera l'autorisation d'inhumation, accompagnera le convoi sur le lieu d'inhumation, contrôlera le déroulement des opérations notamment la remise en état des lieux après l'inhumation.

Ces opérations font l'objet d'un constat par le gardien assermenté.

ARTICLE 21 / OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture au moins 6 heures et au maximum 24 heures avant l'inhumation afin, que si quelque travail de maçonnerie était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Les ouvertures de caveaux n'ont pas lieu les dimanches et jours fériés.

En aucun cas la sépulture ne doit demeurer ouverte mais être sécurisée et recouverte par tout matériau solide jusqu'à l'arrivée du convoi funéraire.

Dans l'éventualité de présence d'eau à l'intérieur d'un caveau, l'épuration sera effectuée préalablement à la charge des familles, conformément à l'article 91 du présent règlement.

ARTICLE 22 / CERCUEILS HERMETIQUES

Pour les inhumations en fosse pleine terre concédée ou terrain commun, les cercueils hermétiques ou imputrescibles sont interdits.

ARTICLE 23 / INHUMATION D'ENFANT NÉ SANS VIE OU DE FŒTUS

A la demande des parents et sur présentation du certificat médical d'accouchement lorsqu'un acte d'état civil ne peut être dressé, l'administration autorisera l'inhumation en concession ou en terrain commun.

ARTICLE 24 / INHUMATIONS DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE (CORPS OU URNES)

Elles sont soumises à une autorisation Préfectorale qui peut être amené à demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite par arrêté préfectoral. L'avis d'un hydrogéologue n'est pas nécessaire s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire.

Elles créent une servitude perpétuelle à l'endroit où ont eu lieu les inhumations.

ARTICLE 25 / ARTICLES FUNERAIRES

Les signes funéraires placés sur les tombes (terres communes ou concédées) ne doivent pas dépasser les dimensions de l'emplacement attribué.

Section 1 - INHUMATIONS EN TERRAINS NON CONCEDES (terres communes)

ARTICLE 26 / MISE A DISPOSITION

Les emplacements disponibles au cimetière de l'Aspé sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction.

Les familles ne peuvent se prévaloir d'une autre durée même si la sépulture n'a pas été relevée à l'issue du délai de 5 ans.

Les emplacements doivent être délimités par un entourage et sont identifiés par un numéro. Les familles pourront déposer des fleurs ou objets funéraires dans la stricte limite de l'emplacement mis à disposition.

Aucune construction n'est autorisée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. Les alignements doivent être rigoureusement respectés

ARTICLE 27 / DIMENSIONS DES FOSSES

Un terrain de 1 m sur 2,50 m sera affecté à chaque inhumation, le creusement de la fosse ayant les dimensions suivantes :

- 0,80 m de largeur
- 2,00 m de longueur
- 1,50 m de profondeur

Elles seront espacées d'au moins 0,40m entre elles.

Chaque fosse sera remblayée immédiatement après inhumation en terre bien tassée - aucun amas de terre ne devra demeurer aux alentours. L'alignement devra être rigoureusement respecté.

ARTICLE 28 / CATASTROPHE OU CALAMITE

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Ces inhumations seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 0,20 m.

ARTICLE 29 / INHUMATION DES PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES (INDIGENTS)

LE MAIRE a l'obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes. L'indigence sera constatée par le maire après enquête sociale.

Les sommes engagées par la commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

Ces inhumations auront lieu en terrain commun, les emplacements seront matérialisés par un entourage en surface.

LE MAIRE peut faire procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en avait exprimé la volonté.

Section 2 - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 30 / ATTRIBUTIONS

Les familles désirant obtenir une case de columbarium ou une concession funéraire avec ou sans caveau dans un cimetière de la ville devront s'adresser au Service ETAT CIVIL/Cimetières en mairie de Saint-Raphaël ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

ARTICLE 31 / TARIFS DES CONCESSIONS

Dès signature de sa demande, le concessionnaire devra acquitter en une seule fois les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 32 / DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Un contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte que :

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières.
- le concessionnaire doit informer la mairie (service Etat Civil/Cimetières) de tout changement d'adresse,
- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de conservation, de solidité et entretenir les ouvrages et aménagements réalisés.
- Toute intervention sur les concessions (aménagements, inscriptions, travaux) sont soumis à autorisation préalable de l'administration municipale
- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, en prouvant leurs liens de parenté.
- Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fait retour d'office à la commune, le non renouvellement valant abandon de tous les droits.
- Le concessionnaire ou ses héritiers ne peuvent accéder à leur concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public des cimetières en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement

ARTICLE 33 / TYPE DE CONCESSIONS

Il existe 3 catégories de concessions :

Concession individuelle : elle est destinée à la seule inhumation du concessionnaire - aucune autre ne pourra l'être

Concession collective : le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), désigne dans le contrat de concession les personnes qui y seront inhumées - aucune autre ne pourra l'être.

Concession familiale : elle a vocation à recevoir outre le corps du concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), ceux de son conjoint, de ses ascendants, descendants et leurs conjoints non divorcés, ni séparés, ni remariés, alliés, enfants adoptifs, sauf dispositions contraires, le fondateur de la sépulture ayant la pleine jouissance de sa concession y compris celui d'exclure certains membres de sa famille.

ARTICLE 34 / CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les familles peuvent acquérir :

Des concessions temporaires de 15 ans - 30 ans ou 50 ans en ce qui concerne les terrains.

Des concessions temporaires de 10 ans, 15 ans et 30 ans en ce qui concerne les cases de columbarium.

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées à SAINT-RAPHAËL.

Les concessions perpétuelles existantes conservent leur statut.

ARTICLE 35 / PASSAGES INTER CONCESSIONS (ENTRETOMBES)

Lors de l'acquisition en terrain libre (cimetière de l'Aspé) un espace de 0,20m sera maintenu autour de chaque emplacement, soit 0,40 entre elles. Ces séparations fournies par la commune demeurent du domaine public et doivent permettre le passage en toute sécurité autour de chaque emplacement.

Aucun objet ni jardinières ne doivent y être déposés.

En conséquence, le propriétaire de 2 concessions contigües ne peut les réunir (notamment pour la construction d'un caveau ou la pose d'un seul monument) qu'à la condition d'acquitter le montant correspondant à la surface totale des 2 terrains entre tombes incluses.

ARTICLE 36 / CREUSEMENT DES FOSSES

Pour les concessions pleine terre la profondeur maximale est de 2,00 mètres.

Pour les concessions en vue de construire un caveau, elles auront une profondeur maximale de 2,50m.

ARTICLE 37 / CONCESSION PLEINE TERRE (SANS CAVEAU)

Les terrains libres ne sont disponibles qu'au cimetière de l'Aspé.

La longueur de chaque emplacement est de 3 m.

Il s'agit de creuser une fosse à même la terre. Chaque concession sera limitée à 2 inhumations.

L'emplacement aura 1,10 m de largeur et une profondeur de :

1,50 m pour 1 seule place
2,00 m pour 2 places

La première inhumation devra avoir lieu à la profondeur la plus importante pour éviter des exhumations ultérieures. Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, convenablement étayées et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

L'évacuation immédiate du supplément de terre sera effectuée par l'opérateur funéraire.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

ARTICLE 38 / CONCESSION POUR CONSTRUCTION DE CAVEAU

Les terrains libres ne sont disponibles qu'au cimetière de l'Aspé.

Un caveau permet d'accueillir un nombre supérieur d'inhumations en fonction de la superficie de terrain retenue. Cette superficie devra être en concordance avec le nombre de places souhaitées soit :

Pour un caveau de 2 places	3,60 m ²
Pour un caveau de 4 ou 6 places	4,35 m ²
Pour un caveau de 9 places	5,10 m ²

La construction d'un caveau devra faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux. L'entreprise retenue par le concessionnaire pour l'exécution des travaux devra se conformer aux prescriptions prévues au présent règlement.

Section 3 - TRANSMISSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 39 / DONATION ENTRE VIFS

Ne peut être faite que par le titulaire initial, de son vivant :

- à un tiers si la concession n'a pas été utilisée (aucune inhumation)
- à un membre de sa famille (même s'il n'est pas héritier) si elle a déjà été utilisée.

Pour éviter tout risque de conflits ultérieurs, la donation faite entre vifs à titre gratuit devra obligatoirement revêtir la forme d'un acte passé devant notaire, dont une copie certifiée sera déposée en Mairie et donnera lieu à un acte de substitution du nouveau contractant à l'ancien.

ARTICLE 40 / TRANSMISSION PAR VOIE TESTAMENTAIRE

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament enregistré devant notaire reproduisant les clauses relatives à la concession, un legs universel n'incluant pas une concession funéraire.

ARTICLE 41 / TRANSMISSION APRES LE DECES DU TITULAIRE SANS TESTAMENT

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession funéraire décède sans testament s'instaure, contrairement aux règles générales de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle entre ses héritiers de sang, ceux-ci ayant droit à renouveler la concession et à y être inhumés (sauf pour les concessions individuelles ou collectives limitées aux inhumations des personnes spécifiées dans le titre par le titulaire initial).

ARTICLE 42 / RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses successeurs.

Il est effectué au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Les concessions temporaires sont renouvelables à leur date d'échéance. A défaut de renouvellement dans les 2 années qui suivent, elles font retour d'office à la commune.

Le renouvellement est exigé si une inhumation intervient dans la concession dans les cinq années avant échéance.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune ont été exécutés.

ARTICLE 43 / CONVERSION DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Les concessions peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée. Elles s'effectuent au tarif en vigueur au jour de la conversion.

Il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur du temps restant à courir jusqu'à l'échéance initiale.

ARTICLE 44 / RETROCESSION

Seul le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) peut être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant l'échéance.

La demande de rétrocession induit l'abandon du titulaire de tous ses droits sur sa concession.

La commune n'est nullement tenue d'accepter. Si elle l'accepte, la rétrocession ne peut se faire que si le terrain, caveau ou case est restitué libre de tout corps.

Le remboursement n'est effectué que sur le prix du terrain calculé au prorata temporis (prix initial déduit du prix correspondant à la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance).

Lorsque le terrain comportera un caveau avec ou sans monument, le concessionnaire pourra être autorisé à rechercher un acquéreur pour ces équipements. Un acte de substitution sera alors passé entre la ville et les autres parties.

Après le décès du titulaire la rétrocession ne peut plus être demandée par les héritiers ceux-ci étant tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

IV - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES (repositoires)

ARTICLE 45 / CONDITIONS

Le reposoir situé au cimetière de l'Aspé peut recevoir temporairement des cercueils ou des urnes funéraires dans les conditions suivantes :

- le lieu de l'inhumation n'a pu être fixé,
- une construction ou des travaux sont en cours sur la concession prévue,
- aucune place n'est disponible dans la concession prévue,
- en attente d'une décision judiciaire en cas de conflit familial quant à l'organisation des funérailles.

ARTICLE 46 / DELAI

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (sans compter les dimanches et jours fériés) requiert un cercueil hermétique. A défaut, le cercueil doit être enfermé dans une enveloppe hermétique.

ARTICLE 47 / AUTORISATION

La demande de dépôt doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'enlèvement du corps s'effectuera dans les formes et conditions applicables aux exhumations.

ARTICLE 48 / DUREE

La durée du séjour ne pourra excéder 6 mois.

A défaut pour les familles de faire procéder à l'inhumation ou à la crémation à l'expiration de ce délai, le maire pourra faire inhumer le corps en terres communes ou incinérer à défaut d'opposition connue ou attestée du défunt dans les conditions prévues aux articles R 2213-31, R 2213-34, R 2213-36, R 2213-38 et R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 49 / REGISTRE DES ENTREES ET SORTIES

Un registre mentionnant l'identité des défunts, les dates et heures d'entrées et de sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé sera tenu par le gardien du cimetière.

V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX URNES FUNERAIRES ET A LA DESTINATION DES CENDRES

ARTICLE 50 / STATUT DES CENDRES

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans des lieux inappropriés. L'exhumation de l'urne, la dispersion des cendres non autorisées ou le bris d'une urne sont des actes illicites passibles du code pénal.

ARTICLE 51 / AUTORISATIONS MUNICIPALES PREALABLES

Le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium, l'inhumation dans une concession (pleine terre ou avec caveau) et la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir sont soumis à autorisation préalable à solliciter auprès de l'administration municipale (service Etat Civil/cimetières).

ARTICLE 52 / INHUMATION AU COLUMBARIUM

Les cases du columbarium d'une dimension 0,40m x 0,40m permettent l'inhumation de 2 urnes.

Elles sont concédées pour 10, 15 ou 30 ans aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal en vigueur au jour de l'attribution.

ARTICLE 53 / INHUMATION D'UNE URNE DANS UNE SEPULTURE CONCEDEE (CAVEAU OU PLEINE TERRE)

Elle est soumise aux mêmes dispositions et autorisations que celle d'un corps.

ARTICLE 54 / SCHELLEMENT D'UNE URNE SUR UN CAVEAU OU MONUMENT

L'urne doit obligatoirement être scellée afin d'éviter le vol aussi bien de l'urne que des cendres qu'elles contiennent, la ville ne pouvant être tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir.

Les urnes en matériau fragile comme le verre ou la porcelaine ne seront pas autorisées à être scellées.

Cette opération donne lieu à la perception d'une taxe d'inhumation fixée par délibération du Conseil Municipal selon le tarif en vigueur au jour de l'intervention.

ARTICLE 55 / DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du Souvenir est le lieu de dispersion des cendres des corps incinérés. Il est situé au cimetière de l'Aspé. Il est interdit de marcher sur l'espace de dispersion. Les objets funéraires et plantations ne sont pas autorisés. Seuls peuvent être déposés les gerbes ou fleurs en pot. Le personnel communal procédera à leur enlèvement dès fanaison.

La date de dispersion ainsi que l'état civil des personnes dont les restes mortels ont été dispersés sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public par le gardien du cimetière respectant les caractéristiques des documents d'état civil quant à leur conservation.

ARTICLE 56 / DISPERSION EN PLEINE NATURE (SAUF SUR LES VOIES ET JARDINS PUBLICS)

En cas de dispersion des cendres en pleine nature (c'est-à-dire dans un espace naturel non aménagé), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.

Un registre mentionnant l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres est tenu en mairie.

ARTICLE 57 / IMMERSION D'UNE URNE OU DISPERSION DES CENDRES

En mer : la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration :

- A la mairie de la commune du port ou du mouillage de départ du bateau
- A la mairie du lieu de naissance du défunt qui tient un registre spécifique

Dans un fleuve ou une rivière aménagée : l'immersion d'une urne ou la dispersion des cendres n'est pas autorisée.

VI - REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

ARTICLE 58 / REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Les emplacements sont mis à disposition 5 ans à compter de la date d'inhumation - passé ce délai, la commune peut en décider la reprise par délibération du Conseil Municipal.

Un arrêté municipal fixera les modalités de ces reprises notamment la date effective de reprise, le délai accordé aux familles pour enlever les objets et signes funéraires, la destination des restes mortels.

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité par voie d'affichage et d'insertion dans la presse locale.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'Administration municipale fera procéder à ses frais, à l'enlèvement des signes funéraires et à l'exhumation des restes mortels.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville.

ARTICLE 59 / REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES (TERRAINS OU CASES DE COLUMBARIUM)

Les concessions temporaires doivent faire l'objet de renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses héritiers.

A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance, les concessions reviennent à la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Aucune obligation légale préalable aux reprises des concessions temporaires n'est prévue par la loi. Toutefois, des mesures de publicité sont effectuées régulièrement par voie d'affichage et insertion dans la presse locale incitant les familles à se manifester.

Deux ans après la date d'échéance la concession non renouvelée et ses équipements deviennent de plein droit propriété de la commune qui procède à une nouvelle attribution.

ARTICLE 60 / REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Lorsqu'après une période de 30 ans - à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 dernières années - une concession aura cessée d'être entretenue, LE MAIRE pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur (art. L 2223-17 et suivants - art. R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales). A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la commune.

ARTICLE 61 / DESTINATION DES RESTES MORTELS A L'ISSUE DES REPRISES

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprises sont soit déposés à l'ossuaire dans des boîtes à ossements identifiées, soit incinérés à défaut d'opposition connue ou attestée des défunts.

Les urnes funéraires sont placées dans l'ossuaire ou les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

VII -DISPOSITIONS APLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 62 / PERMIS D'EXHUMER

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du maire. Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 63 / DEMANDE D'EXHUMATION

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et attestera qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord au sein des familles dont il aurait connaissance, le maire doit surseoir à la demande dans l'attente d'une décision judiciaire.

ARTICLE 64 / CONDITIONS D'EXECUTION

Les date et heure des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte autant que possible, du souhait des familles.

Pour des raisons d'hygiène, les exhumations sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre sauf lorsqu'il s'agit de cercueils hermétiques ou d'urnes. Dans tous les cas, le caveau doit être ouvert 24 heures avant l'opération.

Les opérations d'exhumation ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi matin inclus (sauf jours fériés) avant l'ouverture du cimetière au public. Dans le cas où elles ne seraient pas terminées lors de l'ouverture elles pourront se poursuivre après neutralisation de la zone d'intervention par des panneaux occultant d'une hauteur minimale de 1,60.

Les éléments extraits à cette occasion (bois, plastique ou textile) seront conditionnés dans des sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés.

ARTICLE 65 / SURVEILLANCE DES OPERATIONS

Les exhumations avec ou sans réunion de corps à la demande des familles requièrent la présence de :

- un parent ou un mandataire de la famille
- un représentant de la police nationale

sauf pour celles réalisées par les communes suite à la reprise des concessions échues ou abandonnées.

Elles se dérouleront sous la surveillance du gardien du cimetière concerné.

ARTICLE 66 / RECUEIL DES RESTES MORTELS

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si 5 années se sont écoulées depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera alors placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

ARTICLE 67 / EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire (à l'exception des mesures d'hygiène habituelles et du déroulement des opérations hors public)

ARTICLE 68 / REUNION OU REDUCTION DE CORPS

La réunion ou la réduction de corps dans les caveaux permet de dégager des places supplémentaires.

Elles ne peuvent être effectuées que 5 ans minimum après le décès des personnes concernées après autorisation du maire à la demande des familles sauf si des dispositions contraires ont été prévues par le concessionnaire initial, fondateur de la concession.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 69 / OSSUAIRE

C'est le lieu de dépôt des restes mortels exhumés (lorsque la décision d'incinération n'a pas été retenue) lors de la reprise des sépultures en terrains communs, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal de 2 ans ou des concessions déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure prévue par les textes.

L'affectation est définitive et perpétuelle.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public par le gardien du cimetière, respectant les caractéristiques des documents d'état civil quant à leur conservation.

VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 70 / CONDITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

1/ Toute intervention sur une concession, travaux divers, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau ou d'un monument en élévation, pose d'un monument est soumis à autorisation préalable de l'administration municipale.

Un formulaire spécifique est à retirer auprès du service ETAT CIVIL/Cimetières par le concessionnaire ou ses ayants-droit ou l'entreprise en charge de l'exécution des travaux.

La demande d'autorisation devra être déposée auprès du même service 10 jours avant le début des travaux (sauf en cas d'inhumation 48 H) dûment remplie précisant notamment la nature, la date et la durée des travaux.

Concernant la construction d'un caveau ou d'un monument en élévation, la demande devra préciser les dimensions de l'ouvrage, les matériaux et véhicules ou engins utilisés avec tout document permettant de visualiser le projet (plans, croquis.....).

Après vérification par les services techniques de la conformité du projet avec les dispositions du présent règlement, le service Etat Civil délivrera l'autorisation au demandeur.

2/ Le maire peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police, s'opposer à l'établissement d'un monument ou d'un signe pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux défunts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité publique et du bon ordre dans les cimetières.

ARTICLE 71 / PERIODE ET HORAIRES DES TRAVAUX

Les travaux seront effectués dans les deux cimetières :

- du lundi au jeudi de 7H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00
- et le vendredi de 7H30 à 12H00

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les vendredis après midi, samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 25 octobre au 5 novembre inclus (période de Toussaint)

ARTICLE 72 / CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX OU DE MONUMENTS EN ELEVATION (STYLE CHAPELLE OU AUTRE.....)

La superficie du terrain concédé devra permettre la construction proposée.

Concernant les caveaux, les murs auront au minimum 0,15 m d'épaisseur.

Quel que soit le nombre de places, la case supérieure dite "vide sanitaire" ne devra en aucun cas renfermer de corps. Sa hauteur minimum sera de 0,50 mètre. La construction de caveaux devra se faire selon les règles de l'art. Les caveaux devront être construits dans le délai de 15 jours à compter du début constaté des travaux. Un plan type de caveau pourra être proposé aux familles qui le souhaitent lors de la demande de travaux.

Concernant les monuments en élévation (style chapelle ou autre.....) les caractéristiques techniques qui seront fournies par le constructeur et examinées lors du dépôt de la demande de travaux devront respecter le bon ordre et la décence du cimetière et être composé de matériaux résistants pour des raisons de sécurité. Ils devront être construits dans un délai de 15 jours à compter du début constaté des travaux.

Les délais impartis pourront faire l'objet de dérogation accordée par l'administration notamment en raison de conditions climatiques défavorables.

ARTICLE 73 / ENFEUS

La construction de caveaux en élévation au dessus du sol n'est pas autorisée.

ARTICLE 74 / POSE DE MONUMENTS

concession pleine terre (sans caveau) : Afin d'assurer la stabilité des monuments sur les concessions pleine terre, il est préconisé la construction d'un entourage de soutènement d'une épaisseur minimale de 0,15 m sur 1m minimum de profondeur.

Sans assise bétonnée, il conviendra d'attendre au minimum 2 mois afin que le tassement de la terre permette une assise stable du monument.

concession avec caveau : dès scellement des plaques supérieure du caveau après inhumation le monument peut être posé – le délai d'exécution est de 10 jours après autorisation municipale.

Les monuments devront porter l'identification du fournisseur.

ARTICLE 75 / MONUMENTS MENAÇANT RUINE

En vertu des articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat, dans le cas où un monument funéraire menacerait ruine et présenterait un danger pour le public ou les concessions avoisinantes, un constat sera dressé.

Le titulaire de la concession ou ses héritiers en seront informés afin d'effectuer les travaux nécessaires ou faire part de leurs observations dans un délai de 30 jours.

A défaut de réponse dans le délai imparti, une mise en demeure d'effectuer les travaux dans un délai de 30 jours par voie d'arrêté municipal individuel sera adressé au concessionnaire ou à ses héritiers.

A l'issue de ce délai :

- Si les réparations ont été effectuées, un arrêté municipal de mainlevée de la mise en demeure sera pris et notifié.
- Si aucune intervention n'a été effectuée, un arrêté municipal prévoyant, à l'issue d'un nouveau délai de 30 jours, la réparation ou la démolition du monument par la commune, avec recouvrement de la créance auprès des titulaires ou les héritiers leur sera notifié.

Passé ce délai, un arrêté d'exécution d'office par la commune des travaux nécessaires ou de démolition est pris. Il est exécutoire dès notification. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception. A défaut pour l'administration de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, les arrêtés feront l'objet d'un affichage en mairie ainsi que dans le cimetière où se situe la concession. Cette formalité vaut notification.

ARTICLE 76 / STELES

Pour des raisons de sécurité, toutes les stèles devront obligatoirement être collées et fixées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

ARTICLE 77 / SEMELLES DE PROPRIETE

Des semelles de propriété pourront être réalisées. Dans ce cas elles ne devront pas dépasser le niveau du sol et en aucun cas être recouvertes de matériau poli pour des raisons de sécurité. Aucun objet (pot, jardinière) ne devra y être déposé.

ARTICLE 78 / INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription, suppression ou modification de texte devra en application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales - être soumise à l'approbation de l'administration municipale. Pour les inscriptions en langue étrangère la traduction par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation. Les autorisations doivent être sollicitées au moins 48 heures avant toute intervention auprès du service Etat Civil/Cimetière.

ARTICLE 79 / ARBRES ET VEGETAUX

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront faire l'objet d'un entretien régulier de la part du concessionnaire afin de ne pas produire la moindre nuisance par leur extension (branches ou racines) aux concessions voisines. L'administration municipale sera amenée dans le cas contraire à établir un constat et à mettre en demeure le concessionnaire concerné d'y remédier dans les 30 jours. A défaut, l'administration municipale fera le nécessaire. Les frais ainsi engagés par la commune seront recouverts auprès du concessionnaire ou de ses héritiers.

La commune pourra enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière. Les plantations et aménagement des espaces verts dans les parties communes des cimetières relèvent exclusivement de la compétence des services municipaux.

ARTICLE 80 / OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs chargés d'effectuer des travaux de construction de caveaux et de pose de monuments doivent :

- **se déplacer sur site pour connaître l'alignement et la délimitation de l'emplacement**
- prendre connaissance des dispositions du présent règlement en matière de travaux qu'ils devront respecter rigoureusement.

ARTICLE 81 / ACCES AUX CONCESSIONS

L'entreprise habilitée devra présenter au gardien du cimetière l'autorisation de travaux signée de l'administration municipale.

ARTICLE 82 / CONSTAT AVANT ET APRES TRAVAUX

Avant même le début des travaux, le gardien du cimetière dûment habilité effectuera un constat en présence de l'entrepreneur ou de son ouvrier. Il en sera de même à la réception des travaux. Ce constat sera signé par les 2 parties. Dans le cas où l'entrepreneur négligerait cette formalité, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

ARTICLE 83 / CONTROLE DES TRAVAUX ET CONFORMITE

Les agents des services techniques surveillent les travaux de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents techniques municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

ARTICLE 84 / OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 85 / INTERDICTIONS

Afin de préserver leur intégrité et leur stabilité, il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit .

ARTICLE 86 / COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...).

ARTICLE 87 / PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

L'entrepreneur devra en aviser le gardien du cimetière qui effectuera une vérification.

ARTICLE 88 / ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravois et débris, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemercer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

ARTICLE 89 / PROPRETE

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...) en aucun cas à même le sol.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées des cimetières. Les terres provenant des fouilles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 90 / NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après constat par le gardien assermenté du cimetière.

ARTICLE 91 / VIDAGE DES FOSSES ET DES CAVEAUX

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique et du Règlement Sanitaire Départemental, les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents en surface dans les allées ou les caniveaux du cimetière.

ARTICLE 92 / DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière.

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées .

Il est interdit de déposer le moindre élément sur les concessions voisines.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations, ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné.

ARTICLE 93 / CONSTRUCTIONS GENANTES.

Toute construction additionnelle (margelles, bacs, jardinières.....) dépassant la stricte limite des concessions et pouvant gêner la circulation ou l'écoulement des eaux dans les caniveaux constitue une emprise irrégulière sur le domaine public. Elles devront être enlevées à la première réquisition de l'administration municipale avec remise en état à la charge du contrevenant.

Il en sera de même pour toute construction édifiée sans autorisation préalable.

IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 94 / EXECUTION DU REGLEMENT DES CIMETIERES

Le Directeur Général des Services de la commune, le Commissaire Divisionnaire de Police, Le Directeur de Police Municipale, les représentants de l'administration municipale chargés de la gestion des cimetières tant administratifs que techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

SAINT-RAPHAËL, le 28 septembre 2011

Le Maire,

Georges GINESTA

I N D E X

	Pages
I - DISPOSITIONS GENERALES	1
article 1 abrogation du précédent règlement	1
article 2 désignation des cimetières	2
article 3 droit à inhumation	2
article 4 affectation des terrains	2
article 5 choix de l'emplacement	2
article 6 localisation des sépultures	2-3
II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES	3
article 7 gestion des cimetières	3
article 8 missions des personnels affectés dans les cimetières	3-4
article 9 registre des réclamations	4
article 10 horaires des cimetières	4
article 11 fermeture des cimetières	4
article 12 fréquentation des cimetières	4-5
article 13 comportement dans les cimetières	5
article 14 troubles à l'ordre public	5
article 15 responsabilités	5-6
<i>Section 1 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT</i>	6
article 16 circulation dans les cimetières	6
article 17 personnes à mobilité réduite – autorisations spéciales	6
III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	7
article 18 autorisation	7
article 19 période et horaires des inhumations	7
article 20 contrôle à l'arrivée d'un convoi funéraire	7
article 21 opérations préalables aux inhumations	7
article 22 cercueils hermétiques	7
article 23 inhumation d'enfants sans vie	7
article 24 inhumation dans une propriété privée	8
article 25 articles funéraires	8
<i>Section 1 – INHUMATIONS EN TERRAINS NON CONCEDES (terres communes)</i>	8
article 26 mise à disposition	8
article 27 dimensions des fosses	8
article 28 catastrophe ou calamité	8-9
article 29 inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes (indigents)	9
<i>Section 2 – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES</i>	9
article 30 attributions	9
article 31 tarifs des concessions	9
article 32 droits et obligations du concessionnaire	9
article 33 type de concessions	10
article 34 catégories de concessions	10
article 35 passages inter concessions	10
article 36 creusement des fosses	10
article 37 concession pleine terre (sans caveau)	10-11
article 38 concession pour construction de caveau	11

Section 3 - TRANSMISSION DE LA CONCESSION		11
article 39	donation entre vifs	11
article 40	transmission par voie testamentaire	11
article 41	transmission après le décès du titulaire sans testament	11
article 42	renouvellement des concessions temporaires	12
article 43	conversion des concessions temporaires	12
article 44	rétrocession des concessions temporaires	12
IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES (repositoires).		12
article 45	conditions	12-13
article 46	délai	13
article 47	autorisation	13
article 48	durée et tarifs	13
article 49	registre des entrées et sorties	13
V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX URNES FUNERAIRES ET A LA DESTINATION DES CENDRES		13
article 50	statut des cendres	13
article 51	autorisations municipales préalables	13
article 52	inhumation au columbarium	13
article 53	inhumation d'une urne dans une sépulture concédée	14
article 54	scellement d'une urne sur un caveau ou monument	14
article 55	dispersion des cendres au Jardin du Souvenir	14
article 56	dispersion des cendres en pleine nature	14
article 57	immersion d'une urne ou dispersion des cendres	14
VI – REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES		14
article 58	reprise des terrains communs	14-15
article 59	reprise des concessions temporaires (terrains ou cases de columbarium)	15
article 60	reprise des concessions en état d'abandon	15
article 61	destination des restes mortels	15
VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS		15
article 62	permis d'inhumer	15
article 63	demande d'exhumation	15
article 64	conditions d'exécution	16
article 65	surveillance des opérations	16
article 66	recueil de restes mortels	16
article 67	exhumations sur requête des autorités judiciaires	16
article 68	réunion ou réduction de corps	16
Article 69	ossuaire	17
VIII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX ET MONUMENTS		17
article 70	conditions préalables à l'exécution des travaux	17
article 71	période et horaires des travaux	17
article 72	construction de caveaux ou de monuments	17-18
article 73	enfous	18
article 74	pose de monuments	18
article 75	monuments menaçant ruines	18-19
article 76	stèles	19
article 77	semelles de propreté	19
article 78	inscriptions	19

article 79	arbres et végétaux	19
article 80	obligations des entrepreneurs	19
article 81	accès aux concessions	19
article 82	constat avant et après travaux	20
article 83	contrôle des travaux	20
article 84	outils de levage	20
article 85	interdictions	20
article 86	comblement des excavations	20
article 87	protection des travaux	20
article 88	enlèvement de matériel	20
article 89	propreté	21
article 90	nettoyage	21
article 91	vidage des fosses et des caveaux	21
article 92	dépose de monuments et pierres tumulaires	21
article 93	constructions gênantes	21
IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT		22
Article 94	exécution du règlement des cimetières	22